



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 03/11/2025

Reçu en préfecture le 03/11/2025

Publié le 03/11/2025

ID : 013-211301049-20251027-AM2025_380-AR



ARRETE DU MAIRE N°2025-380

Pôle : Sécurité

Autorisation exceptionnelle de fermeture tardive Ets La Nouvelle Table - le 22 novembre 2025

Nomenclature ACTES : 6.4

Le maire de la Commune de Sausset-les-Pins,

VU la demande formulée par Monsieur **Nicolas FERRARI**, gérant de l'établissement « La Nouvelle Table » sis 113 quai du port 13960 Sausset les Pins,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24 à L 2212-1, L 2212-2 et suivants,
VU la loi n° 92-1144 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,
VU le Code pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2,
VU l'arrêté préfectoral 152-2008 en date du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants,
VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2000, relatif à la lutte contre les nuisances sonores.

CONSIDERANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé et à la tranquillité publique,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité publique, le bon ordre et de préserver la tranquillité de ses administrés.

ARRETE

ARTICLE 1 : Durant la nuit du 22 au 23 novembre 2025 de 19h00 à 01h30, l'établissement « La Nouvelle Table » situé 113 quai du port 13960 Sausset-les-Pins est autorisé à organiser une soirée musicale à l'occasion d'un mariage.

ARTICLE 2 : L'établissement devra être **fermé à 2h00** du matin et la soirée devra se terminer impérativement à 1h30 du matin.

Dans ces conditions il appartient au gérant de l'établissement de prendre toutes les mesures nécessaires afin que l'établissement soit libre de tout public **à 1h30** du matin.

ARTICLE 3 : L'organisateur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin que le niveau de la sonorité musicale ou tout autre bruit ne gêne la tranquillité publique des riverains.

A compter de **00h30**, la sonorité devra être réduite de manière considérable.

ARTICLE 4 : Les contrevenants aux présentes dispositions s'exposent aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 03/11/2025

Reçu en préfecture le 03/11/2025

Publié le 03/11/2025

ID : 013-211301049-20251027-AM2025_380-AR



ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carry-le-Rouet, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur du pôle Sécurité ainsi que leurs subordonnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à la disposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Sausset-les-Pins.

Fait à Sausset-les-Pins, le 27 octobre 2025



Le Maire,
Maxime MARCHAND